

Division de Paris
Référence courrier : CODEP-PRS-2025-03084

NDT INSPECTIONS
A l'attention de M. X
22 avenue des nations
BP 47051 VILLEPINTE
95913 Roissy CDG Cédex

Montrouge, le 16 mai 2025

Objet : Lettre de suite de l'inspection inopinée du 7 mai 2025 sur le thème de la transmission des plannings d'intervention en chantier

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-PRS-2025-0947 - N° Sigis : T930737

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Autorisation d'activité nucléaire référencée CODEP-PRS-2021-013553 du 16 mars 2021

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1, 2 et 3], une inspection inopinée a eu lieu **le 7 mai 2025** dans votre établissement de Villepinte.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Les chantiers de radiographie industrielle comportent des enjeux très importants sur la radioprotection des travailleurs et du public.

Conformément à l'autorisation qui vous a été délivrée [4], vous avez l'obligation de transmettre à l'ASNR vos plannings d'intervention en chantier, via l'application OISO. Cette transmission est indispensable pour la bonne réalisation des missions de contrôle de l'ASNR sur le terrain, lors de vos chantiers sur la voie publique ou au sein d'entreprises clientes.

L'inspection du 7 mai 2025 avait pour objet de vérifier les modalités et l'exhaustivité des transmissions des plannings d'intervention de vos activités de radiographie industrielle.

Les inspectrices se sont entretenues avec le gérant, qui est également le conseiller en radioprotection de l'établissement. Elles ont été informées du fait que le dernier chantier de radiographie industrielle effectué par l'établissement avait eu lieu en 2022.

Les inspectrices ont également noté que l'établissement a pour objectif d'obtenir de nouveaux contrats lui permettant de reprendre les chantiers de radiographie, ce qui nécessite de conserver cette possibilité dans l'autorisation qu'il détient.

Les échanges se sont poursuivis avec un état des lieux de la situation administrative de l'établissement et des rappels sur les dispositions réglementaires qui s'appliqueront dans la perspective de la reprise des chantiers de radiographie industrielle.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Situation administrative

L'article R. 1333-137 du code de la santé publique dispose que :

« Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2,3,4 ou 5 de la présente section :

1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;

3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;

4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;

5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance. ».

L'article R. 1333-132 du code de la santé publique dispose que :

« 1.- Lorsque l'enregistrement a été réalisé ou l'autorisation délivrée pour une durée limitée, il peut être renouvelé sur demande du responsable de l'activité nucléaire présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration. »

Les inspectrices ont noté qu'une demande de modification d'autorisation a été déposée concernant notamment un changement des paramètres d'utilisation pour l'appareil ERESO 42 MF/4 et un changement de tube X panoramique.

Elles ont aussi constaté que deux appareils ERESO 42 MF/4 sont détenus alors qu'un seul est mentionné dans l'autorisation référencée [4]. Cela constitue une modification de l'autorisation détenue et doit par conséquent faire l'objet d'une demande auprès de l'ASNR.

Par ailleurs, un changement du lieu de l'activité nucléaire est prévu en fin d'année 2025, constituant aussi une modification qu'il est nécessaire d'anticiper.

Enfin, l'autorisation actuelle expirera en mars 2026.

Demande II.1 : Au vu de ces éléments, déposer sous un mois une demande de renouvellement d'autorisation avec modifications (notamment pour ce qui concerne les modifications ci-dessus), qui se substituera à la demande précédente.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Registre de mouvement des sources et vérification de la présence des sources

Observation III.1 : Les inspectrices ont rappelé que les appareils à rayons X détenus par la société sont de catégorie D et qu'à ce titre, les dispositions prévues par les articles 9 et 10 de l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif

à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance s'appliquent.

Ainsi, en cas de reprises des chantiers de radiographie industrielle, chaque déplacement des appareils détenus hors de leur lieu habituel d'entreposage ou d'utilisation devra être consigné dans un registre mentionnant les informations figurant dans l'article 9.

Par ailleurs, une vérification de la présence des sources et une comparaison à l'inventaire envoyé à l'ASNR doivent être effectués au moins une fois par an et faire l'objet de rapports écrits dans les conditions fixées par l'article 10.

Déclaration des chantiers dans OISO

Observation III.2 : Les inspectrices ont rappelé la nécessité de déclarer sur OISO tout chantier de radiographie industrielle le cas échéant. Dans ce cas, une organisation robuste permettant de déclarer de façon qualitative l'intégralité des chantiers devra être mise en place. Chaque déclaration doit notamment faire figurer l'adresse précise du chantier, le contact de la société commanditaire présent lors de l'intervention, et l'horaire renseigné doit correspondre à celui de l'horaire d'arrivée des radiologues sur le lieu du chantier (et non le début des tirs).

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous un mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Paris

Louis-Vincent BOUTHIER

